

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0015/2003

27 janvier 2003

*

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE)
n° 973/2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains
stocks de grands migrateurs
(COM(2002) 420 – C5-0407/2002 – 2002/0189(CNS))

Commission de la pêche

Rapporteur: Yves Piétrasanta

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	9

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 3 septembre 2002, le Conseil a consulté le Parlement, conformément à l'article 37 du traité CE, sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 973/2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (COM(2002) 420 – 2002/0189 (CNS)).

Au cours de la séance du 5 septembre 2002, le Président du Parlement a annoncé qu'il avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de la pêche (C5-0407/2002).

Au cours de sa réunion du 12 septembre 2002, la commission de la pêche a nommé Yves Piétrasanta rapporteur.

Au cours de ses réunions des 5 novembre, 11 novembre et 9 décembre 2002 et du 23 janvier 2003, elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Struan Stevenson (président), Rosa Miguélez Ramos (vice-présidente), Elspeth Attwooll, Arlindo Cunha, Ian Stewart Hudghton (suppléant Yves Piétrasanta, rapporteur), Salvador Jové Peres, Heinz Kindermann, Carlos Lage, John Joseph McCartin (suppléant Brigitte Langenhagen), Neil Parish (suppléant Hugues Martin), Manuel Pérez Álvarez et Daniel Varela Suanzes-Carpegna.

Le rapport a été déposé le 27 janvier 2003.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 973/2001 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs (COM(2002) 420 – C5-0407/2002 – 2002/0189(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 420¹),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 37 du traité CE (C5-0407/2002),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la pêche (A5-0015/2003),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1

ARTICLE 1, POINT 6 (nouveau)
Article 11 (règlement (CE) n° 973/2001)

6. L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

"L'usage d'avançons en monofilament sur les émerillons est obligatoire afin de faciliter la remise à l'eau volontaire des makaires bleus et des makaires blancs

¹ JO C 291 E du 26.11.2002, p. 210.

vivants."

Justification

Il semble préférable, puisque, selon la CICTA, les makaires (ou marlins) bleu et blanc sont deux espèces surpêchées, d'exiger cette mesure au lieu de seulement l'encourager. Cela facilitera aussi la remise à l'eau en vie des requins, un objectif figurant dans la résolution 2001-11 de la CICTA.

Amendement 2

ARTICLE 1, POINT 7 (nouveau)

Article 13, paragraphe 2 (règlement (CE) n° 973/2001)

7. À l'article 13, le paragraphe suivant est ajouté:

"Les transbordements de navires non inclus dans la liste visée au paragraphe 2 qui sont engagés dans des activités de pêche diminuant l'efficacité des mesures adoptées par la CTOI sont interdits."

Justification

Le transbordement en mer est largement utilisé par les navires battant pavillon de complaisance comme moyen d'éviter les inspections au port. En 1999, la CTOI a approuvé une résolution visant à interdire les transbordements. Il convient de l'incorporer à la législation communautaire.

Amendement 3

ARTICLE 1, POINT 8 (nouveau)

Article 5, paragraphe 3 (règlement (CE) n° 973/2001)

8. À l'article 5, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"Il est interdit de pratiquer en mer Méditerranée la pêche à la palangre du thon rouge avec des navires de plus de 24 mètres pendant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 juillet de chaque année. La longueur applicable est celle définie par la

CICTA et figurant à l'annexe III."

Justification

Actuellement, le paragraphe ne se réfère qu'aux palangres de surface, mais la CICTA a adopté en 2002 une recommandation portant également sur les palangres de fond de grande dimension, ce qui doit se refléter dans le règlement.

Amendement 4

ARTICLE 1, POINT 9 (nouveau)

Article 7, paragraphe 1, alinéa 2 (règlement (CE) n° 973/2001)

9. À l'article 7, paragraphe 1, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Toutefois l'alinéa précédent ne s'applique pas aux espèces visées à l'annexe IV capturées accidentellement et dans la limite de 15 %, exprimé en nombre d'individus, des quantités débarquées. Dans le cas du thon rouge, cette limite de tolérance est de 10 %. Il est en outre interdit en mer Méditerranée de garder à bord, débarquer ou vendre des thons rouges pesant moins de 4,8 kg."

Justification

En 2002, la CICTA a modifié les seuils de tolérance pour les thons rouges de petite taille.

Amendement 5

ARTICLE 1, POINT 10 (nouveau)

Article 11 bis (nouveau) (règlement (CE) n° 973/2001)

"Article 11 bis

Les États membres établissent des programmes nationaux de surveillance scientifique des navires qui naviguent sous leur pavillon et mènent des opérations de capture et de transfert de thons rouges en vue de l'élevage. Ces programmes doivent couvrir au moins 10 % des navires et 10 % de l'ensemble des sorties en mer. Ils doivent collecter toutes les données pertinentes afin

de fournir des estimations précises, et notamment:

- la quantité totale des prises de thon rouge en vue de leur transfert en cage d'élevage,*
- la distribution des thons capturés selon leur taille,*
- la date, l'heure, la zone et la méthode de pêche."*

Justification

En 2002, la CICTA a adopté une recommandation concernant la collecte de données sur l'élevage du thon rouge.

Amendement 6

ARTICLE 1, POINT 11 (nouveau)

Article 7, paragraphe 2 (règlement (CE) n° 973/2001)

11. À l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 2:

"3. Les États membres développent et mettent en place, au cours des années 2003 et 2004, des plans spécifiques destinés à réduire les captures de juvéniles de l'espèce thon rouge en Méditerranée et dans l'est de l'Atlantique. Ces plans visent à diminuer d'au moins 60 % le nombre de poissons capturés pesant moins de 6,4 kg. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces valeurs limites soient respectées."

Justification

En 2002, la CICTA a adopté une recommandation de réduction des captures de thon rouge, lesquelles sont actuellement extrêmement élevées et préoccupantes dans la perspective d'une reconstitution des stocks.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de la Commission concerne les espèces de poisson reconnues comme hautement migratrices, principalement les divers thons et orphies. En particulier, elle vise à actualiser les mesures techniques du règlement adopté en mai 2001.

Un des objectifs les plus importants des mesures techniques est de réduire les prises accidentelles et les rejets. Malheureusement, la législation communautaire s'est lourdement concentrée jusqu'à présent sur les juvéniles des espèces à valeur commerciale. Ce n'est que récemment que certaines mesures ont été prises pour réduire les prises dans les espèces non recherchées.

En 2000, la Commission a pour la première fois proposé de rassembler en un seul règlement toutes les mesures techniques concernant les thonidés et orphidés. À l'époque, le Parlement, pour lequel j'étais rapporteur, avait bien accueilli ce progrès vers une simplification de la législation. Mon rapport contenait aussi une brève description à la fois de l'implication de l'UE dans la pêche au thon de par le monde et des diverses mesures techniques adoptées par les organisations régionales de pêche (ORP) pour le thon ainsi qu'une discussion de l'état des espèces les plus importantes de thons et d'orphies. Comme pour nombre d'espèces ces derniers temps, les thons et orphies sont gravement surpêchés dans de nombreuses zones et la situation a plutôt tendance à empirer.

Une des mesures techniques les plus largement bafouées dans la pêche au thon est sans doute les tailles minimales de débarquement pour l'albacore, le thon obèse et le thon rouge de l'Atlantique. La taille minimale est de 3,2 kg pour toutes les espèces mais il y a une tolérance de 15 % pour l'albacore et le thon obèse (un poisson adulte pèse entre 15 et 20 kg, ou davantage). Le comité scientifique (SCRS) de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), qui évalue le pourcentage de captures inférieures à la taille minimale, déclare dans son rapport de 2002:

En 1999, la proportion estimée de captures d'albacore sous la taille limite était de 70,9 % pour les senneurs et de 80,7 % pour les palangreurs.

Pour le thon obèse, il estime:

Le pourcentage de poissons d'une taille inférieure à la taille minimale s'est accru depuis 1990 et dépasse la moitié des prises effectuées ensuite, sauf en 2000, même si le nombre absolu des poissons hors normes a pu diminuer pour certaines pêcheries.

Enfin, en ce qui concerne le thon rouge:

Les données disponibles indiquent qu'en 2000, 36 % des individus capturés en Méditerranée pesaient moins de 3,2 kg et 40 % moins de 6,4 kg. Pour l'Atlantique Est, les chiffres étaient respectivement de 2 % et de 29 %.

En d'autres termes, un nombre considérable de juvéniles de thon sont pris, ce qui fait

certainement partie des raisons expliquant l'état médiocre des stocks. Une méthode de pêche qui conduit à des captures particulièrement nombreuses de juvéniles d'albacore et de thon obèse est le recours à des dispositifs d'agrégation de poissons (FAD). Le poisson tend à se rassembler autour de n'importe quel objet flottant, comportement mis à profit par les senneurs à senne coulissante. Il est bien plus aisé d'entourer d'un filet un objet flottant stationnaire, en attrapant tous les thons et autres espèces stationnées au-dessous, que d'essayer d'encercler un banc de thons se déplaçant à plusieurs nœuds. Mais cette pêche au FAD entraîne des captures très importantes de juvéniles. Les expériences de fermeture saisonnière de ce type de pêche, afin de réduire les captures de juvéniles, n'ont pas véritablement été concluantes.

Cependant, au lieu de persister dans ses efforts pour trouver une solution au problème, le SCRS en vient à recommander à la CICTA d'examiner si les tailles minimales doivent être maintenues. C'est la mauvaise approche: l'excès de capture des juvéniles ne doit pas être "éliminé" en modifiant les tailles minimales, il doit l'être en trouvant une méthode de pêche qui évite effectivement de capturer ces juvéniles.

Malheureusement, aucune mesure nouvelle n'est proposée pour affronter ce problème très grave. La Commission devrait user de son influence sur la CICTA et la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI) pour les inciter à faire des efforts plus résolus afin de réduire les captures de juvéniles.

Les captures de requins lors de la pêche au thon, à la fois par les senneurs et par les palangreurs, attirent de plus en plus l'attention, à cause de la vulnérabilité de beaucoup d'espèces à la surpêche. Sur ce point au moins, on entreprend quelque chose, même si c'est loin d'être suffisant.

La CICTA a commencé, depuis quelques années, à collecter des statistiques sur les prises de requins, tout en sachant que de nombreux pays, y compris certains États membres, ne communiquent pas des chiffres complets.

Lors de sa réunion en 2001, la CICTA a adopté la résolution 01-11 invitant les parties contractantes et les entités de pêche:

- à soumettre des données de capture et d'effort, notamment des estimations des rejets morts du requin-taupe commun, du requin-taupe bleu et du requin peau bleue;
- à décider de ne pas augmenter, pour ces espèces, les efforts de pêche tant que des évaluations de stocks n'ont pas été faites;
- à encourager la remise à l'eau des requins vivants qui sont capturés accidentellement, notamment les juvéniles;
- à réduire au minimum le gaspillage et les rejets des prises de requins.

Les deux derniers points sont la base de l'un des modifications que la Commission propose (il faut présumer que les deux autres seront traités ailleurs).

Toutefois, bien que le texte de la Commission précise que "les États membres encouragent, *dans toute la mesure du possible*, la remise à l'eau des requins vivants" (c'est moi qui

souligne), on peut craindre que les pêcheurs ne prêtent qu'une oreille distraite à de tels encouragements, si bien intentionnés soient-ils. D'autre part, le problème sera aussi traité dans la proposition de règlement sur le découpage des ailerons de requin.

Dans le premier de mes rapports, j'avais inclus un amendement qui est encore d'actualité. Une autre résolution de la CICTA demande de recourir à des avançons en monofilament sur les émerillons pour la pêche à la traîne du marlin parce qu'ils permettent une remise à l'eau plus facile des prises. La proposition de la Commission est que le règlement encourage cet usage. Je propose de le rendre obligatoire, étant donné l'état préoccupant des stocks de marlins. Toutefois, comme les lignes à monofilaments favoriseraient aussi l'échappement de requins que l'industrie souhaitait capturer, le Conseil et la Commission avaient rejeté l'amendement. Peut-être, en tant que contribuant à l'effort de réduction des prises accidentelles de requins, le même amendement devrait-il être reconsidéré et c'est pourquoi il est proposé à nouveau.

Un autre amendement de mon premier rapport portait sur les transbordements dans l'océan Indien. La CTOI a adopté une résolution en 1999 visant à les interdire à partir des navires battant pavillon de complaisance. Étant donné le rôle joué par le transbordement en mer depuis ces navires de thonidés de grande valeur marchande, la mesure constitue un point important dans la lutte contre les formes de pêche les plus destructrices. Quoique d'autres articles du règlement interdisent les transbordements dans d'autres zones, la Commission et le Conseil n'avaient pas repris cet amendement, qui est donc répété ici.

Pour le reste, il y a peu à ajouter à la proposition. Sur les huit amendements du premier rapport adoptés par le Parlement européen, deux ont été intégrés dans le texte final du règlement, deux autres sont inclus dans la proposition à l'examen et un se référait à un passage qui doit être supprimé.

Néanmoins, la panoplie de mesures techniques actuellement en vigueur sur les trois aires océaniques couvertes par le règlement est loin d'être satisfaisante. Les énormes captures accidentelles de juvéniles et d'autres espèces se poursuivent et plusieurs des espèces les plus importantes pour le commerce présentent des stocks bas voire très bas.

Il faut que la Commission soit beaucoup plus active et prévoyante pour résoudre ces graves problèmes.